



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LIAISON NIEPPE ARMENTIERES - POSE DE PIEZOMETRES
COMMUNE DE ARMENTIERES

Dossier n° 59-2008-00125

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/08/2008, présenté par CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE représenté par Monsieur ROUSSEAU Michel, enregistré sous le n° 59-2008-00125 et relatif à la LIAISON NIEPPE ARMENTIERES - POSE DE PIEZOMETRES;

donne récépissé à CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD - UNITE DE DUNKERQUE

de sa déclaration concernant la **LIAISON NIEPPE ARMENTIERES - POSE DE PIEZOMETRES** dont la réalisation est prévue sur la commune de ARMENTIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, **il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration**, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ARMENTIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARMENTIERES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 16/09/08

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD,
Pour le chef du Service Départemental de Police
de l'Eau du Nord,
Le Chef de Cellule,**

Thierry Dutilleul

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à mise59@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU NORD -
UNITE DE DUNKERQUE

257 rue de l'Ecole Maternelle - BP6371

59385 DUNKERQUE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Liaison Nieppe Armentières - pose de piézomètres
Courrier de notification
LAMBERSART, le 16/09/2008

Réf. : 59-2008-00125
899/SPE59

Monsieur,

Par courrier en date du 13/08/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la
LIAISON NIEPPE ARMENTIERES - POSE DE PIEZOMETRES, dossier enregistré sous le numéro :
59-2008-00125.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous
pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour
faire une telle opposition.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous
appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Thierry Dutilleul

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6
janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer
ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur
police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à mise59@developpement-durable.gouv.fr

**DOSSIER DE DECLARATION
POSE DE PIEZOMETRES
DOSSIER 59-2008-00125**indice page
B 2/17**INCIDENCES :**

Voir arrêté du 11 septembre 2003

Art. 3 : Site d'implantation des ouvrages

Art. 3. - Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

L'ouvrage n'est pas destiné à réaliser des prélèvements donc n'aura pas d'implication sur le niveau ou l'écoulement de la nappe.

Les sondages ont montré la présence d'une nappe superficielle située à 2 mètres de profondeur. Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.

Deux forages industriels sont présents à proximité : l'un, créé par la société CHAVAILLON en 1950, a été abandonné en 1984 ; l'autre, créé en 1958 par la société Ennoblement de Flandres, était encore actif en 2006.

Les piézomètres seront équipés de capots et de cadenas. La société CEBTP, chargée de l'installation des piézomètres, est également responsable du suivi périodique des niveaux : il y aura donc une surveillance continue de l'installation ce qui permettra de détecter d'éventuels actes de vandalisme.

Le PPRI de la Lys n'interdit pas ce type d'installation.

Il n'y a pas de périmètre de protection sur la zone d'études (point de prélèvement d'eau pour la consommation ou protection des sources d'eau minérale ou de stockages souterrains).



**DOSSIER DE DECLARATION
POSE DE PIEZOMETRES
DOSSIER 59-2008-00125**

indice page
B 4/17

Art. 5 : Condition de réalisation et d'équipement

Art. 5. – Après réception du récépissé de déclaration et au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Dates de début et de fin de chantier : dès réception du récépissé

Période de chantier : 4 semaines

Conservation des piézomètres : jusqu'à la réalisation des travaux (2012)

Références cadastrales :

Les piézomètres seront implantés sur les parcelles CD158 sur Armentières et AD0032 sur Nieppe, parcelles appartenant aux communes.

